

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 79, du 14 octobre 2005

Délai référendaire: 23 novembre 2005



Loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois (profils d'ADN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN), du 20 juin 2003;

vu l'ordonnance sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (ordonnance sur les profils d'ADN), du 3 décembre 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 août 2005,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 97a, lettre b

b) ordonner des mesures d'identification, telles que la prise de photographies ou d'empreintes, ou le relevé de traces;

Art. 98b (nouveau)

Profils d'ADN

¹Aux conditions fixées par la législation fédérale, les officiers de police judiciaire peuvent ordonner, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN:

- a) le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;
- b) l'analyse de traces;
- c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons.

²Lorsque l'officier de police judiciaire ordonne un prélèvement d'échantillon, il informe la personne concernée de son droit de contester cette décision auprès du juge saisi de la cause ou, à défaut, auprès du ministère public.

³La décision du ministère public peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

Art. 174a (nouveau)

J. Profils d'ADN Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner, en vue de l'établissement de profils d'ADN:

- a) le prélèvement, invasif ou non, d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;
- b) l'analyse de traces;
- c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons;
- d) l'exécution d'enquêtes de grande envergure.

Art. 229a (nouveau)

Profils d'ADN Dans les cas prévus par la législation fédérale, le tribunal ordonne s'il y a lieu le prélèvement d'un échantillon ou son analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN de la personne condamnée ou contre laquelle une mesure est prononcée.

Art. 280a (nouveau)

Effacement de profils d'ADN L'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétente pour donner l'approbation à l'effacement de profils d'ADN de personnes, dans les cas prévus par la législation fédérale.

Art. 297a (nouveau)

Effacement d'office de profils d'ADN ¹Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration cantonale chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.

²Les autorités judiciaires et les services de l'administration cantonale communiquent d'office à ce service les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³Au surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 septembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon